FRC 3. 12453 12453

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12124

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR C. M. LAFONT,

Député de Lot-et-Garonne,

Sur la prompte mise en recouvrement et sur la répartition des contributions directes.

Séance du 22 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au premier vendémiaire, jour déja très-prochain, s'ouvrira le cours de toutes les dépenses de l'an 8; alors devra s'ouvrir la source de toutes les recettes. Cette coïncidence est nécessaire pour régulariser la compta-

bilité et assurer les paiemens. Vous avez reconnu cette nécessité en ordonnant par votre résolution du 16 de ce mois, déja convertie en loi par le Conseil des Anciens, que toutes les contributions directes et indirectes actuellement existantes seront continuées pour l'an 8, sauf les exceptions que cette loi détermine. Cependant nous ne pouvons nous le dissimuler, une des principales ressources, la rentrée des contributions directes, ne fournira de long-temps au trésor public, s'il ne peut attendre cette rentrée que d'après une répartition nouvelle. Je viens vous proposer, citoyens représentans, un moyen simple, facile et plus d'une fois employé, pour mettre en recouvrement les contributions directes de l'an 8 dès le commencement même de l'année. Je vous soumettrai ensuite quelques vues tendant à éviter pour l'avenir les effets toujours désastreux d'une répartition trop tardive. Si je ne puis être assez bref, je tâcherai du moins d'être concis.

Lorsque pressé par le besoin et retardé par les circonstances, le Corps législatif n'a pu effectuer assez à temps la répartition des contributions de l'année courante, il a ordonné ou la perception des mêmes contributions sur des rôles déja existans, ou des *à-comptes* à percevoir sur des rôles provisoires. Placés aujourd'hui dans la même alternative, préférerez-vous la confection des rôles d'à-compte? Elle retarderoit l'expédition des rôles de l'an 7, qui est encore loin d'être terminée; elle surchargeroit d'un travail pénible et d'autant plus dégoûtant qu'il ne seroit que provisoire, et cela lors-

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

que les administrateurs doivent toute leur attention aux opérations les plus importantes, à la surveillance la plus active et la plus soutenue.

Je ne crains pas d'avancer que le premier trimestre seroit écoulé avant que les rôles fussent mis en recouvrement. Une longue expérience administrative m'a fait connoître la lenteur des municipalités en matière de contribution. Cette expérience m'a appris encore combien étoient peu productifs les rôles provisoires ; elle m'a dévoilé enfin les désordres qui en résulteroient dans la perception et dans la comptabilité.

J'ai vu les contribuables les plus exacts s'exposer aux poursuites les plus rigoureuses, plutôt que de payer sur tout autre rôle que le rôle définitif ; j'ai vu toute perception provisoire devenir une source de confusion entre les mains du percepteur ignorant, et un moyen de concussion et de friponnerie au profit du percepteur plus habile. En un mot, le riche ne paie pas, parce qu'il craint d'être trompé ; le pauvre, moins éclairé, ne paie que pour être vexé impunément ; les municipalités ne font qu'avec dégoût un travail qui leur paroît moins utile que dangereux : ainsi s'est établie parmi les administrateurs et les administrés une égale répugnance contre tout rôle provisoire.

Cette répugnance n'existe pas, tous les inconvéniens disparoissent, si vous ordonnez au contraire que la contribution foncière de l'an 8 sera perçue sur les rôles de l'an 7. Dès le premier vendémiaire cette contribution est en recouvrement, et chaque contribuable con-

noît sa cote définitive. Les centimes additionnels sont les mêmes. Si la réduction opérée dans les traitemens à la charge des départemens et des cantons est considérée comme une diminution de dépenses, il reste sur le produit de ces centimes un excédent dont vous disposerez d'après la loi du 11 frimaire. Si vous regardez cette réduction comme une cote mobilière, ainsi qu'il a été pratiqué en l'an 7, le produit servira à compléter les dix millions dont vous avez augmenté pour l'an 8 la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

Je conviens que, pour lever cette contribution sur les rôles de l'an 7, vous ne trouverez pas les mêmes facilités que présente la perception de la contribution foncière ; puisque le produit de l'an 8 doit être différent de celui de l'an 7 ; mais le Corps législatif n'avoit-il pas ordonné que ces contributions seroient perçues pour l'an 6 sur les rôles de l'an 5, malgré la diminution d'un sixième ? Mais le montant de la contribution personnelle ne peut-il pas du moins être levé sans obstacle sur les rôles de l'an 7 ? et n'aurez-vous pas ainsi mis en recouvrement dès le premier jour de l'année une contribution de 19,855,664 fr. ? Votre commission ne pourroit-elle pas vous présenter des moyens d'utiliser les rôles de l'an 7, pour la perception de la contribution mobilière et somptuaire ? Fallût-il y renoncer, fallût-il de nouveaux rôles pour les contributions, devrions-nous renoncer au recouvrement si simple de la contribution foncière et de la contribution personnelle ?

Non, représentans du peuple, vous ne compromettrez pas les services de l'an 8, en éloignant l'instant de la mise en recouvrement des contributions directes. Vous songerez qu'au milieu de l'an 7 tous les rôles de l'an 5 n'étoient pas encore en recouvrement, que plus de dix mois se sont écoulés depuis la loi du 27 brumaire, huit mois depuis celle du 3 nivose, et qu'en plusieurs endroits on paie encore les contributions de l'an 7 sur des rôles provisoires. Vous craindrez que la répartition des contributions de l'an 8, la confection de nouveaux rôles, n'éprouvent, à raison des circonstances, un retard bien plus long encore. Vous repousserez l'idée de tout rôle d'à-compte, vous en connoissez tous les inconvéniens et le peu d'avantages; vous prendrez enfin le seul parti utile et convenable, la perception des contributions de l'an 8 sur les rôles de l'année qui va finir.

Jusqu'à présent je n'ai considéré l'utilité de cette mesure que sous le rapport des circonstances actuelles; je vais l'examiner par rapport aux avantages qui en résulteroient pour l'avenir.

La fixation des contributions publiques est l'un des objets les plus importans que le peuple ait confiés au Corps législatif; la répartition entre les départemens, les cantons, les communes et les contribuables, est peut-être l'acte qui concourt le plus à rattacher les citoyens au gouvernement républicain, lorsque cette répartition est faite avec justice, et à les indisposer par l'inégalité dans la répartition. Cependant on ne peut se

dissimuler que, malgré la pureté des intentions, on est loin d'avoir atteint encore cette égalité de distribution qui seule peut faire supporter le fardeau commun. On ne peut se dissimuler que chacun des répartiteurs, depuis le législateur jusqu'à l'agent de commune, toujours pressé par l'urgence, ne se hâte de terminer l'opération qui lui est confiée, en se promettant bien de rectifier l'année suivante les erreurs qui lui seroient échappées; mais qu'il n'oublie trop souvent ses promesses jusqu'à l'instant où, pressé de nouveau, il est obligé d'agir avec la même célérité et la même incertitude. Voilà le mal que je voudrois prévenir et qu'il sera possible d'éviter si, après avoir pris en quelque sorte l'avance d'une année, vous chargez déja une commission de recueillir, mettre en ordre et examiner tous les renseignemens qui pourront vous conduire à une bonne répartition pour l'an 9, et sur-tout à une répartition faite assez de bonne heure pour que les rôles soient en recouvrement dans les premiers jours de l'année.

Mais vous ne bornerez pas là votre prévoyance, représentans du peuple; et par une loi organique, en quelque sorte, de l'article 302 de la constitution, vous assurerez la mise en recouvrement des contributions directes au commencement de chaque année à venir. Le moyen m'en paroît simple et d'une exécution facile; je l'ai pratiqué avec quelque succès dans mon département: vous n'éprouverez aucune difficulté à l'employer pour toute la République.

Les contributions directes ne sauroient être mises en re-

couvrement dès le commencement de l'année, si la répartition n'en est faite par le Corps législatif pour le plus tard au mois de germinal précédent. Retardée au-delà de cette époque, elle sera nécessairement reculée jusqu'à un terme très-éloigné. Les derniers jours de la session qui finit, les premiers de celle qui commence sont peu propres à un travail important et long-temps médité. Mais comment répartir en germinal une somme qui ne peut être encore déterminée? Le Directoire n'est tenu d'envoyer au Corps législatif l'état des dépenses à faire pour l'année suivante que dans la première décade du mois de messidor; et les ressources ne peuvent être fixées que lorsqu'on connoît les besoins. Telle est la difficulté qu'il s'agit de résoudre.

L'acte de répartition ne réside pas essentiellement dans la fixation de la somme précise que devra payer chaque portion du territoire français, mais dans l'évaluation *proportionnellement* faite des forces contributives de chacune de ces portions. Cette opération faite, l'autre en devient le résultat nécessaire. La France européenne contient cent trois départemens; si donc chaque département avoit des forces contributives égales, le contingent de chacun seroit $\frac{1}{103}$ de la contribution totale. Ces forces étant très-inégales, si la somme à répartir est supposée égale à 103, l'unité représentera le contingent moyen : ce contingent devra être augmenté ou diminué dans le rapport des forces contributives de chaque département. Or rien n'empêche de faire une répartition d'après ces principes,

avant de connoître la somme à répartir. Le tableau qui fixeroit cette répartition proportionnelle d'un nombre abstrait et hypothétique, seroit le meilleur tableau statistique des forces contributives présumées de chaque département. Il présenteroit à l'esprit l'évaluation qu'en auroit faite le Corps législatif d'une manière bien plus claire et bien plus précise que nos tableaux ordinaires de répartition, où chaque article, c'est-à-dire, chaque terme du rapport est exprimé par un grand nombre de chiffres. Souvent même l'administration, effrayée de la somme à payer, seroit rassurée par l'expression du rapport dans lequel elle paie.

Ce que le Corps législatif aura fait en germinal, les administrations centrales et municipales devront l'opérer dans le mois suivant. Ainsi chaque département devra répartir un nombre abstrait égal à celui de ses cantons; chaque municipalité un nombre de même nature égal à celui de ses communes. Cette répartition fictive ne descendra pas jusqu'aux contribuables: mais si l'on avançoit l'époque déterminée par le titre IV de la loi du 3 frimaire dernier pour les changemens annuels à faire aux matrices des rôles, rien n'empêcheroit que les rôles fonciers ne fussent mis au travail, remplis du nom de chaque contribuable, du montant de ses revenus portés sur la matrice, et prêts à recevoir la quote aussitôt que la somme imposée à chaque commune seroit déterminée. Mais, puisque le commissaire-agent-général est chargé par la loi du 22 brumaire an 6 de calculer et d'inscrire chaque quote

d'après le centime par franc déterminé, pourquoi, après avoir fait votre répartition proportionnelle et avoir ensuite fixé la somme à imposer pour l'année suivante, pourquoi ne chargeriez-vous pas le Directoire exécutif de faire lui-même la quote de chaque département, sauf à vous soumettre le tableau, ou plutôt le rôle général des départemens, pour obtenir votre approbation et être rendu exécutoire? Pourquoi les commissaires du Directoire ne seroient-ils pas chargés de faire le même travail dans leurs arrondissemens respectifs? Pourquoi n'épargneriez-vous pas ainsi au Corps législatif, aux administrations de longs et pénibles calculs, lorsque toutes les bases en auroient été définitivement arrêtées?

On parviendroit au même but en substituant à un nombre abstrait la somme à payer pour l'année courante, sauf à la diminuer ou à l'augmenter ensuite au centime le franc, lorsque le montant de la contribution auroit été fixé : mais ce mode me paroît moins simple, et par conséquent moins digne du Corps législatif.

Telle est, citoyens représentans, la marche annuelle que je voudrois voir tracée par une loi organique, et qui devroit commencer d'être suivie pour l'an 9, après avoir assuré par les moyens indiqués au commencement de cette motion, la prompte mise en recouvrement des contributions de l'an 8. Les résolutions relatives à ce dernier objet, dont l'urgence est évidente, vous seroient présentées sans délai par votre commis-

sion actuelle. Vous formeriez une commission nouvelle pour méditer le plan que je vous soumets pour les années suivantes : dans un objet qui tient de si près à la fortune publique, à l'ordre et par conséquent à l'économie dans les dépenses ; à la sévère impartialité qui doit vous diriger dans la répartition des contributions publiques, et par conséquent au bonheur de nos concitoyens, accoutumons-nous à prévoir l'avenir, afin de ne jamais nous laisser maîtriser par le présent.

Je me résume, et je demande

1°. Que votre commission actuelle des contributions directes soit tenue de vous présenter sous trois jours les projets de résolutions nécessaires pour mettre en recouvrement la contribution foncière et la contribution personnelle de l'an 8 sur les rôles et par les percepteurs de l'an 7, et pour utiliser, s'il est possible, les rôles existans dans l'intérêt du recouvrement des contributions mobilière et somptuaire ;

2°. Qu'il soit formé une commission chargée d'examiner mes vues sur le mode annuel d'une répartition fictive et proportionnelle, et de recueillir, préparer et discuter tous les élémens d'une bonne répartition des contributions de l'an 9.

Nota. Ces propositions ont été renvoyées à la commission, avec adjonction de l'opinant.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.